

# Crémation

En amont la procédure reste la même que pour l'inhumation. Selon le code civil les cendres sont considérées comme un corps, avec les mêmes droits qu'un défunt inhumé.

A l'issue de la crémation, les cendres sont placées dans une urne.

**L'urne peut ensuite être :**

- Inhumée dans une sépulture,
- Déposée dans une case de columbarium,
- Scellée sur un monument funéraire.

**Il est possible également de disperser les cendres :**

- Au jardin du souvenir (espace naturel et collectif accessible à tout moment aux personnes qui souhaitent se recueillir),
- En pleine nature sauf sur les voies publiques,
- En mer à moins de 300 mètres des côtes dans une urne biodégradable

Dans les cas de dispersion, il faut informer le Maire de la commune du lieu de naissance du défunt, ainsi que la commune du lieu de dispersion ; cela afin d'obtenir les autorisations adéquates.

L'identité ainsi que la date et lieu de la dispersion des cendres du défunt sont inscrits sur un registre dédié.

Les crématoriums peuvent conserver les urnes 1 an pour permettre aux familles si besoin un délai de réflexion. A l'issue de ce délai et en absence de décision, d'autorité les cendres sont dispersées dans un jardin du souvenir.